



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

STATUS	Public	D/A	1090 BIS
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-14-79 NASER ORIC	DATE	31/12/2015
FROM/DE	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR	Fiana REINHARDT		
TO/A	<p>Prosecutor MICT/ Procureur du MTPI: Mr. H. Jallow</p> <p>Prosecutor Team MICT/ Équipe du Procureur du MTPI:</p> <p>Communication Services/ Service Communication:</p> <p>Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience: Ms. Carline Ameerali</p> <p>Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires: Mr. S.R. Haider</p> <p>MICT Arusha Registry/ Greffe de la Division du MTPI à Arusha:</p> <p>President MICT/ Président du MTPI:</p>		
PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT			
Décision relative à la deuxième requête concernant une violation du principe non bis in idem, submitted by Judge on 10 December 2015			

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague.
P.O. Box 13888,
2501 BW The Hague.
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye.
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /
8751
Fax: 31-70-512 8558

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
31/12/2015	31/12/2015

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur

**NATIONS
UNIES**

MICT-14-79
D8-1/1089 BIS
31 December 2015

AJ



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-79

Date : 10 décembre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge unique

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 10 décembre 2015

LE PROCUREUR

c.

NASER ORIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME REQUÊTE CONCERNANT UNE
VIOLATION DU PRINCIPE *NON BIS IN IDEM***

Le Bureau du Procureur

M. Hassan B. Jallow
M. Mathias Marcussen

Les Conseils de Naser Orić

M^{me} Vasvija Vidović
M. John Jones

1. Nous, Liu Daqun, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹, sommes saisi de la deuxième requête concernant une violation du principe *non bis in idem*, accompagnée des annexes 1 à 5, déposée le 6 novembre 2015 par Naser Orić (*Second Motion Regarding a Breach of Non bis in idem*, la « Requête »)². L'Accusation a déposé une réponse le 16 novembre 2015³ et, le 24 novembre 2015, Naser Orić a déposé une requête aux fins du rejet de la réponse de l'Accusation ou d'autorisation de répliquer (la « Requête connexe »). Le 4 décembre 2015, l'Accusation a déposé une réponse à la Requête connexe, à titre public avec une annexe confidentielle et *ex parte*⁴.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. La Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a déclaré Naser Orić, ancien commandant de l'état-major de la défense territoriale de Srebrenica⁵, coupable pour avoir manqué à l'obligation qu'il avait, en tant que supérieur hiérarchique, d'empêcher la commission des crimes de meurtre et de traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement⁶. La Chambre d'appel du TPIY a par la suite infirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Naser Orić⁷.

3. Le 11 décembre 2008, Naser Orić a déposé une requête devant le TPIY demandant qu'il soit ordonné au parquet de district de Bosnie-Herzégovine (la « BiH ») de mettre définitivement fin aux poursuites engagées contre lui au motif qu'elles constituent une violation du principe *non bis in idem* au titre de l'article 10 du Statut du TPIY et de l'article 13

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, 12 novembre 2015, p. 1, renvoyant à l'article 12 1) du Statut du Mécanisme (« Statut ») et articles 2 C), 16 et 23 A) de son Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »).

² Le 13 novembre 2015, Naser Orić a déposé les pièces justificatives relatives à l'acte d'accusation présenté à la Cour de Bosnie-Herzégovine. Voir *Supplementary Material Relating to the Second Motion Regarding a Breach of Non bis in idem*, 13 novembre 2015.

³ *Prosecution's Response to Naser Orić's Second Motion Regarding a Breach of Non bis in idem*, 16 novembre 2015 (« Réponse »).

⁴ *Prosecution's Response to Naser Orić's Request to Dismiss the Prosecutor's Response or for Leave to Reply*, 4 décembre 2015 (document public avec annexe confidentielle et *ex parte*) (« Réponse à la Requête connexe »).

⁵ *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006 (« Jugement »), par. 768.

⁶ *Ibidem*, par. 782 et 783. Voir *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Deuxième Acte d'accusation modifié, 1^{er} octobre 2004 (« Acte d'accusation du TPIY »), par. 24 à 26.

⁷ *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008, p. 77.

du Règlement de procédure et de preuve du TPIY⁸. Le 7 avril 2009, une chambre de première instance du TPIY a rejeté la requête présentée par Naser Orić, concluant que rien n'indiquait que des poursuites pénales avaient été engagées contre lui devant une juridiction de BiH pour un crime pour lequel il avait déjà été jugé par le TPIY⁹.

4. Le 9 septembre 2015, la Cour de BiH a confirmé l'acte d'accusation dressé contre Naser Orić, dans lequel celui-ci est accusé de crimes de guerre pour les meurtres qui auraient été commis dans les municipalités de Srebrenica et de Bratunac en mai, juillet et décembre 1992 (l'« Acte d'accusation de BiH »)¹⁰. Dans la Requête, Naser Orić fait valoir qu'une procédure pénale a été engagée contre lui à la suite de la confirmation de l'Acte d'accusation de BiH, et demande, en application de l'article 16 du Règlement, qu'il soit ordonné à la Cour de BiH de mettre fin définitivement aux poursuites engagées contre lui au motif qu'elles constituent une violation du principe *non bis in idem*¹¹.

II. EXAMEN

5. À titre préliminaire, nous prenons note de l'argument avancé par Naser Orić selon lequel l'Accusation n'a pas qualité pour répondre à la Requête ainsi qu'à la requête connexe aux fins du rejet de la Réponse ou, à titre subsidiaire, aux fins d'autorisation de répliquer¹². Dans sa réponse, l'Accusation avance que ses arguments devraient être examinés dans la mesure où elle est partie à l'affaire portée devant le Mécanisme et qu'elle a un intérêt dans la question de l'interprétation du principe *non bis in idem* soulevée dans la Requête¹³. Nous faisons observer qu'aucune procédure à l'encontre de Naser Orić n'est pendante devant le TPIY ou le Mécanisme et que l'Accusation ne participe d'aucune manière à la procédure menée en BiH que Naser Orić conteste dans la Requête. Compte tenu de ces considérations et du fait que la présente décision relative à la Requête ne porte nullement préjudice à l'Accusation, nous estimons qu'il n'existe pas de raison impérieuse en l'espèce exigeant

⁸ *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Décision relative à la requête de Naser Orić concernant une violation du principe de *non bis in idem*, 7 avril 2009 (« Première Décision relative au principe *non bis in idem* »), p. 1. L'article 10 1) du Statut du TPIY prévoit ce qui suit : « Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du [...] statut [du TPIY] s'il a déjà été jugé par le [TPIY] pour ces mêmes faits. »

⁹ Première Décision relative au principe *non bis in idem*, p. 6.

¹⁰ Voir Requête, annexe 1.

¹¹ *Ibidem*, par. 12 et 34.

¹² Requête connexe, par. 1, 5 à 11 et 20. Voir *ibidem*, par. 12 à 19.

¹³ Réponse à la Requête connexe, par. 1 à 10.

l'examen des arguments de l'Accusation s'agissant de la violation alléguée du principe *non bis in idem* par la Cour de BiH¹⁴. En conséquence, nous rejetons la Réponse.

6. Dans la Requête, Naser Orić demande qu'il soit ordonné à la Cour de BiH de mettre fin définitivement aux poursuites pénales engagées contre lui au motif qu'elles constituent une violation du principe *non bis in idem*¹⁵. Plus particulièrement, il fait valoir que la procédure en BiH concerne les « mêmes activités militaires » menées par les unités musulmanes armées en Bosnie orientale entre mai 1992 et février 1993 qui ont donné lieu à son procès devant le TPIY¹⁶, et qu'elle porte sur des actes s'inscrivant dans le cadre de la « même ligne de conduite alléguée » reprochée dans l'Acte d'accusation du TPIY¹⁷. Naser Orić affirme en outre que le principe *non bis in idem* est également pertinent lorsque des poursuites ultérieures constituent un abus de procédure¹⁸. Sur ce point, il fait valoir que les allégations formulées dans l'Acte d'accusation de BiH concernent des questions examinées par le Procureur du TPIY dans le cadre du programme « Règles de conduite¹⁹ », avant que l'Acte d'accusation du TPIY ne soit dressé²⁰. Selon Naser Orić, de telles poursuites constitueraient un abus de procédure et compromettraient le principe de l'autorité de la chose jugée dans la mesure où les allégations formulées dans le dossier examiné dans le cadre du programme « Règles de conduite », qui

¹⁴ Cf. *Le Procureur c. Zoran Žigić*, affaire n° MICT-14-81-ES.1, Décision relative à la requête de Zoran Žigić aux fins de refus de consentir à l'exécution de la décision de l'extrader prise par la République d'Autriche, 12 décembre 2014, par. 10, renvoyant, entre autres, à article 14 du Statut. En outre, nous observons que dans la Première Décision relative au principe *non bis in idem*, la Chambre de première instance du TPIY a statué alors que l'Accusation du TPIY n'avait pas présenté d'arguments.

¹⁵ Requête, par. 1, 29, 33 et 34. Naser Orić demande en outre qu'il soit statué sur la Requête dans les plus brefs délais étant donné que les mesures qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure menée en BiH ont des conséquences sur son travail et sur sa vie privée. Voir *ibidem*, par. 30 et 31.

¹⁶ *Ibid.*, par. 18, renvoyant à Acte d'accusation du TPIY, par. 27.

¹⁷ *Ibid.*, par. 21 et 22, renvoyant à *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480 (« Arrêt Prince »), par. 20, *Procédure pénale contre Leopold Henri Van Esbroeck*, affaire C-436/04, 9 mars 2006 (« Arrêt Esbroeck »), par. 38, et Cour suprême de la Republika Srpska, affaire n° 110K00918212Kž, 22 novembre 2012 (« Arrêt Dmičić »), p. 6. Voir aussi *ibid.*, par. 20.

¹⁸ *Ibid.*, par. 23 et 24.

¹⁹ Le programme dit « Règles de conduite » constituait une mesure procédurale qui obligeait les parquets locaux à présenter leurs dossiers au Procureur du TPIY pour examen avant toute arrestation et/ou mise en accusation, pour éviter que des personnes ne soient arrêtées arbitrairement parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Voir Bureau du Haut Représentant, Accord de Rome, 18 février 1996, article 5 (Coopération en matière de crimes de guerre et respect des droits de l'homme), qui prévoit notamment ce qui suit : « Les personnes autres que celles qui sont déjà accusées par le Tribunal international ne peuvent être arrêtées et détenues pour des violations graves du droit international humanitaire qu'en vertu d'une décision, d'un mandat ou d'un acte d'accusation émis précédemment qui a fait l'objet d'un examen et a été jugé conforme aux règles du droit international par le Tribunal. Des procédures seront mises en place pour que le Tribunal puisse rendre ses décisions dans les meilleurs délais et que celles-ci soient immédiatement suivies d'effet. »

²⁰ Requête, par. 19. Voir aussi *ibidem*, annexe 1.

n'étaient pas détaillées dans l'Acte d'accusation du TPIY, fondent le dossier établi contre lui devant la Cour de BiH²¹.

7. Nous rappelons que l'article 7 1) du Statut prévoit que nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constitutifs de violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut s'il a déjà été jugé par le TPIY pour ces mêmes faits. En application de l'article 16 du Règlement, si des informations valables montrent que des poursuites pénales ont été engagées contre une telle personne devant une juridiction nationale, une chambre de première instance ou un juge unique rend une ordonnance motivée, invitant cette juridiction à mettre définitivement fin aux poursuites²².

8. Devant le TPIY, Naser Orić était accusé de meurtre, de traitements cruels, de destruction sans motif de villes et de villages que ne justifiaient pas les exigences militaires et de pillage de biens publics ou privés, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, ces actes ayant été commis entre le 10 juin 1992 et le 20 mars 1993 sur le territoire de BiH²³. S'agissant plus particulièrement du chef de meurtre, Naser Orić était mis en cause, en tant que supérieur hiérarchique, pour le meurtre de Dragutin Kukić le 25 septembre 1992 au poste de police de Srebrenica, ainsi que pour le meurtre, entre le 6 février et le 20 mars 1993, de Jakov Dokić, Dragan Ilić, Milislav Milovanović, Kostadin Popović, Branko Sekulić et Bogdan Zivanović, tous détenus dans le bâtiment situé derrière les locaux de la municipalité de Srebrenica²⁴. En revanche, devant la Cour de BiH, il est reproché à Naser Orić d'avoir commis des crimes de guerre à l'encontre de prisonniers de guerre à raison des faits suivants : i) il a tué personnellement Slobodan Ilić le 12 juillet 1992 à Zalazje, dans la municipalité de Srebrenica ; et ii) il a tué, de concert avec une autre personne, Milutin Milošević et Mitar Savić,

²¹ *Ibid.*, par. 26 à 28, renvoyant, entre autres, à *Gouvernement de la République de Serbie c. Ejup Ganić* (« affaire Ganić »). Voir *ibid.*, par. 14 et 15.

²² Voir aussi article 12 1) du Statut et article 2 C) du Règlement.

²³ Acte d'accusation du TPIY, par. 19 à 37. Nous faisons observer que, à la suite de la décision rendue par la Chambre de première instance concernant la demande d'acquiescement présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement du TPIY, les accusations suivantes ont été supprimées de l'Acte d'accusation du TPIY : i) pillage de biens publics ou privés ; ii) meurtre de Bogdan Zivanović ; iii) traitements cruels infligés à Miloje Obradović ; et iv) destruction sans motif de villes et de villages que ne justifiaient pas les exigences militaires, s'agissant des villages de Radjevići et de Božići dans la municipalité de Bratunac. *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-PT, Troisième Acte d'accusation modifié, 30 juin 2005. Aux fins de la présente décision, l'acte d'accusation pertinent est l'Acte d'accusation du TPIY qui avait été confirmé avant la décision d'acquiescement Naser Orić de certaines accusations, dans la mesure où le principe *non bis in idem* s'applique aux chefs pour lesquels celui-ci a été jugé et acquitté.

²⁴ Acte d'accusation du TPIY, par. 25 et 26.

respectivement au cours de la deuxième quinzaine du mois de mai et à une date indéterminée en décembre 1992, dans la municipalité de Bratunac²⁵.

9. Nous faisons observer que le principe *non bis in idem* consacré à l'article 7 1) du Statut et à l'article 16 du Règlement vise à protéger une personne qui a été définitivement condamnée ou acquittée contre des poursuites pour les mêmes faits²⁶. Dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a conclu que le principe *non bis in idem* n'avait pas été violé étant donné que l'élément matériel qui fondait les deux déclarations de culpabilité distinctes prononcées contre l'un des accusés pour génocide avait été accompli à une date et en un lieu différents, et, plus important encore, qu'il impliquait le meurtre de personnes différentes²⁷. Nous observons qu'en l'espèce, les accusations de meurtre formulées dans l'Acte d'accusation de BiH diffèrent fondamentalement de celles figurant dans l'Acte d'accusation du TPIY s'agissant des victimes alléguées et de la nature, de la date et du lieu du comportement criminel reproché à Naser Orić. Gardant à l'esprit l'application par la Chambre d'appel du TPIR du principe *non bis in idem* dans l'affaire *Ntakirutimana*, nous ne sommes pas convaincu par l'argument de Naser Orić selon lequel ce principe devrait également s'appliquer aux situations dans lesquelles les actes allégués s'inscrivaient dans le cadre de la « même ligne de conduite alléguée » ou des « mêmes activités militaires », même si les détails les concernant sont différents²⁸.

²⁵ Acte d'accusation de BiH, p. 123 et 122 (pagination du Greffe).

²⁶ *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-00-55A-AR73, *Decision on the Prosecutor's Appeal Concerning the Scope of Evidence to be Adduced in the Retrial*, 24 mars 2009, par. 16, renvoyant à l'article 14 7) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir l'article 9 1) du Statut du TPIR et l'article 13 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR. Voir également *Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense basée sur le principe *non bis in idem*, 14 novembre 1995, par. 9 et 13.

²⁷ *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004, par. 19. Voir aussi *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaires n°s ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003, par. 794, 795 et 832. Dans l'affaire *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») a harmonisé l'interprétation de la notion de « même infraction » aux fins de l'article 4 du Protocole 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La CEDH a conclu que le principe *non bis in idem* interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction « pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes ». Voir affaire *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], requête n° 14939/03, par. 82, CEDH 2009.

²⁸ Requête, par. 21. S'agissant de l'Arrêt *Dmičić* cité par Naser Orić, dans lequel la Cour suprême de la Republika Srpska a conclu que le principe *non bis in idem* était violé dans le cas d'un accusé condamné dans le cadre de procès différents pour le meurtre de victimes différentes au cours du même conflit armé, nous estimons que cette décision n'est pas suffisamment convaincante pour justifier de nous écarter de la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Ntakirutimana* (voir *supra*, note de bas de page 27). Quant aux décisions rendues dans l'affaire *R. c. Prince* et l'affaire *Esbroeck*, nous considérons qu'aucune d'entre elles n'étaye l'argument de Naser Orić selon lequel le principe *non bis in idem* s'applique à la « même ligne de conduite

10. S'agissant de l'argument avancé par Naser Orić selon lequel certaines allégations formulées dans le dossier présenté dans le cadre du programme « Règles de conduite » au Procureur du TPIY ont été incluses dans l'Acte d'accusation du TPIY, tandis que d'autres l'ont ensuite été dans l'Acte d'accusation de BiH²⁹, nous faisons observer que, sur la base du dossier dont nous disposons, il apparaît que le dossier présenté dans le cadre du programme « Règles de conduite » a été communiqué au Procureur du TPIY près d'un an après que l'acte d'accusation initial dressé contre Naser Orić a été confirmé devant le TPIY, et n'a pas directement donné lieu à une modification de l'Acte d'accusation du TPIY³⁰. En conséquence, Naser Orić n'a pas étayé son allégation d'abus de procédure et n'a pas démontré que l'Accusation s'était appuyée de manière sélective sur le dossier présenté dans le cadre du programme « Règles de conduite » pour formuler des accusations contre lui devant le TPIY.

11. Compte tenu de ces considérations, nous ne sommes pas persuadé que la procédure pénale engagée à l'encontre de Naser Orić devant la Cour de BiH concerne des faits constitutifs de violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut, pour lesquels il a déjà été jugé par le TPIY.

alléguée » lorsque des victimes différentes sont concernées et lorsque les dates et lieux de commission des crimes sont très différents. Dans l'affaire *R. c. Prince*, l'accusée a poignardé une femme enceinte à l'abdomen, causant ainsi la naissance prématurée et le décès de son enfant. La Cour suprême du Canada devait déterminer si l'accusée, qui avait été déclarée coupable d'avoir causé des lésions corporelles à la mère, pouvait également être jugée pour homicide involontaire s'agissant de l'enfant. En concluant que l'accusée pouvait être jugée pour la mort de l'enfant, la Cour suprême a conclu, entre autres, que « en ce qui concerne les crimes violents contre des personnes, la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples ne s'applique pas lorsque les déclarations de culpabilité se rapportent à des victimes différentes » (Arrêt *Prince*, p. 480 et 482). Dans l'affaire *Esbroeck*, l'accusé a été condamné par un tribunal belge pour avoir exporté illégalement des stupéfiants et par un tribunal norvégien pour avoir importé illégalement ces mêmes stupéfiants. La Cour de justice de l'Union européenne a conclu, entre autres, que « les faits punissables consistant en l'exportation et en l'importation des mêmes stupéfiants » et poursuivis dans différents États contractants à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 « sont, en principe, à considérer comme "les mêmes faits" » (Arrêt *Esbroeck*, par. 14, 15 et 43 2)).

²⁹ Requête, par. 19.

³⁰ L'acte d'accusation initial dressé contre Naser Orić a été confirmé le 28 mars 2003 et a ensuite été modifié le 16 juillet 2003. Voir Jugement, par. 785 et 789. Le dossier présenté dans le cadre du programme « Règles de conduite » joint à la Requête date du 4 mars 2004. Voir Requête, annexe, p. 89 (pagination du Greffe). Le 1^{er} octobre 2004, l'Accusation du TPIY a déposé un deuxième acte d'accusation modifié, qui est l'acte d'accusation auquel il est fait référence dans la présente décision, dans lequel elle a retiré les allégations de destruction sans motif concernant un village et changé la qualification du conflit en BiH de « conflit armé international » à « conflit armé ». Voir Jugement, par. 790. Pour ce qui est de la décision rendue dans l'affaire *Ganić* sur laquelle s'appuie Naser Orić, nous faisons observer que le contexte est différent en l'espèce. Dans l'affaire *Ganić*, le Procureur du TPIY avait explicitement conclu qu'aucune accusation ne pouvait être retenue contre *Ganić* après examen du dossier présenté dans le cadre du programme « Règles de conduite » (voir Requête, annexe 5, par. 14), et, dans la mesure où les questions étaient soulevées dans le contexte d'une procédure d'extradition, le juge a examiné si les poursuites en Serbie étaient motivées par des raisons politiques (voir Requête, annexe 5, par. 18 à 25 et 37 à 39), et si le parquet de Serbie disposait de nouveaux éléments de preuve dont ne disposait pas l'Accusation du TPIY dans le dossier présenté dans le cadre du programme « Règles de conduite ». Voir Requête, annexe 5, par. 33 à 35 et 38.

III. DISPOSITIF

12. Par ces motifs, nous **FAISONS DROIT**, en partie, à la Requête connexe, et **REJETONS** la Requête, la Réponse et la Réponse à la Requête connexe dans leur intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 décembre 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique
/signé/
Liu Daqun

[Sceau du Mécanisme]